

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA COORDINATION
ENTRE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE « AMONT »
ET L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE « AVAL »**

Entre :

TOTAL FINA ELF SA (TFE)
TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA (TRD)
ELF ANTAR FRANCE SA (EAF)
ELF EXPLORATION PRODUCTION SA (Elf EP)
TOTAL FINA ELF LUBRIFIANTS SA (TFE Lub)

représentées par :

M. Jean-Jacques GUILBAUD Directeur des Ressources Humaines et de la Communication, représentant de la Société TOTAL FINA ELF SA ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent accord,
d'une part

et les Organisations Syndicales représentatives au niveau des sociétés concernées :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - CFDT
CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC - C.F.E.-CGC
CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS - CFTC
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - CGT
CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL - FORCE OUVRIERE - CGT-FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M *L* *M*

ds

ds

J. Guilbaud SA. Re.
R.F.
BS
CF
DP
L.A.

Article 1 – MISE EN PLACE DE DEUX UNITES ECONOMIQUES ET SOCIALES DISTINCTES

Afin d'adapter la structure de représentation du personnel à l'organisation du nouveau Groupe issu du rapprochement de TOTALFINA et ELF AQUITAINE en 1999, les Organisations Syndicales et la Direction ont reconnu par deux accords en date du 26 mars 2002 l'existence d'une Unité Economique et Sociale « Amont » et d'une Unité Economique et Sociale « Aval ».

L'UES Amont regroupe les Sociétés TFE et Elf EP.

L'UES Aval regroupe les Sociétés TFE France (résultant de la fusion des Sociétés TRD et EAF) et TFE Lubrifiants.

Article 2 – MISE EN PLACE D'UN COMITE CONVENTIONNEL DE BRANCHE PETROLE

Afin de compléter le dispositif de représentation du personnel, un Comité Conventionnel de Branche pour les activités Pétrole sera mis en place conformément à l'accord du 16 février 2001.

Cette instance, représentant l'ensemble des sociétés du Groupe appartenant à la branche Pétrole, permettra une concertation entre la Direction et les représentants du personnel sur des sujets intéressant l'ensemble de la branche, notamment la stratégie dans ses aspects économiques et industriels, l'emploi, la mobilité et les reclassements.

Article 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DEUX UNITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

Chaque Unité Economique et Sociale met en place son propre Comité Central d'Entreprise qui exerce pleinement et en toute autonomie ses prérogatives, conformément à la loi.

Les Comités Centraux d'Entreprise des UES Amont et Aval sont compétents pour toutes les questions concernant la marche des Sociétés qui composent les UES, sur lesquels ils devront être informés et consultés, conformément aux dispositions légales.

Au périmètre de chaque UES, le Délégué Syndical Central contracte au nom de son Organisation Syndicale, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 4 – REGLES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION APPLICABLES AU PERSONNEL DES SOCIETES REPRESENTEES DANS LES DEUX UNITES ECONOMIQUES ET SOCIALES

La Direction et toutes les Organisations Syndicales ont pour objectif affirmé de maintenir des règles d'administration et de gestion communes aux salariés appartenant aux Sociétés représentées dans les deux Unités Economiques et Sociales, que ces règles résultent d'accords collectifs ou d'engagements unilatéraux de l'employeur.

Selon les thèmes abordés, les accords collectifs concernés pourront comprendre dans leur périmètre des Sociétés ne faisant pas partie des deux Unités Economiques et Sociales.

M
f
M
2
S
AB
L.D.
R.P.
BS
PP
A
CF
DB
SA
K

TOTALFINAELF

Dans ce but, la négociation obligatoire annuelle (deux réunions) sur les salaires et sur l'égalité professionnelle sera commune et donnera lieu à un examen détaillé de la situation de l'emploi dans ce périmètre

De la même façon, les dispositions relatives au bénéfice de l'Intéressement Participation seront identiques pour les salariés concernés dans ces Sociétés.

Dans le même esprit, la Direction et les Organisations Syndicales s'engagent à maintenir des règles homogènes en matière de retraite, prévoyances, mobilité nationale et internationale, épargne salariale et droit syndical.

Enfin, dans le cas de mobilité et de reclassements liés à des restructurations, la solidarité entre les UES devra s'appliquer.

Seules les particularités liées notamment à l'exercice des métiers pourront faire l'objet de traitements différenciés et pourront être négociées au périmètre de chaque Unité Economique et Sociale .

Fait à Courbevoie, le 28 Mars 2002

En 27 exemplaires originaux

PM *MB*

ds *CP*
L.D. *SS* *R.P.* *CF* *DD* *SA* *R.*

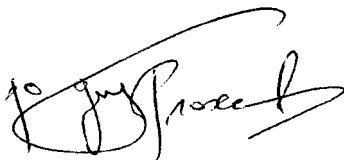
TOTALFINAELF

Pour TOTAL FINA ELF - TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA



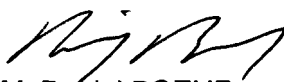
M. Jean Jacques GUILBAUD

Pour la CFDT



Mme Odile LEGRIS

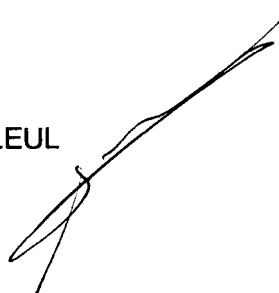
Pour la C.F.E.-CGC



M. Daniel BOEUF

Pour la CGT

M. Didier BAILLEUL



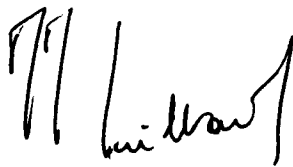
Pour la CGT-FO

M. Claude MAGHUE



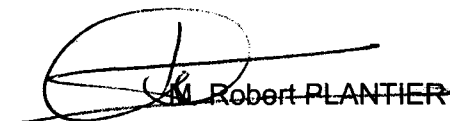
TOTALFINAELF

Pour ELF ANTAR France SA

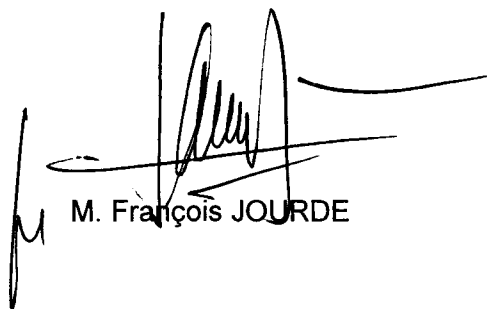


M. Jean Jacques GUILBAUD

Pour la CFDT

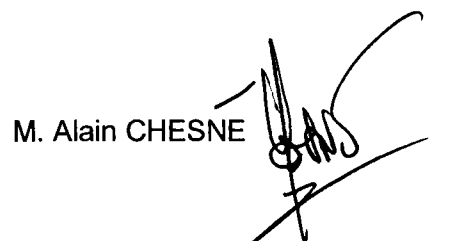


Pour la CFTC



M. François JOURDE

Pour la C.F.E.-CGC



M. Alain CHESNE

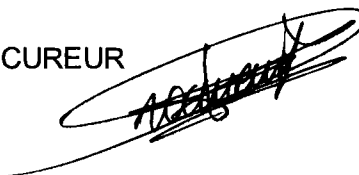
Pour la CGT

M. Charles FOULARD



Pour la CGT-FO

M. Pierre PROCUREUR



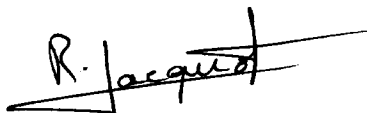
TOTALFINAELF

Pour ELF EXPLORATION PRODUCTION SA



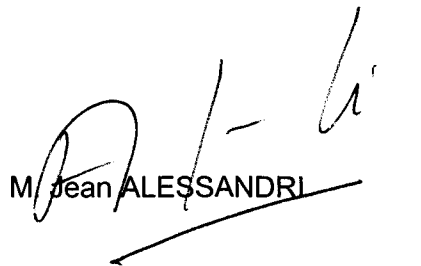
M. Jean Jacques GUILBAUD

Pour la CFDT



M. René JACQUOT

Pour la CFTC



M. Jean ALESSANDRI

Pour le SICTAME - CGC

M. Bernard BUTORI

Pour la CGT

M. Patrick BIONDI

Pour la CGT-FO

M. Yves POILBLAN

TOTALFINAELF

Pour TOTALFINAELF Lubrifiants SA



M. Jean Jacques GUILBAUD

Pour la CFDT



M. Laurent DARBOIS

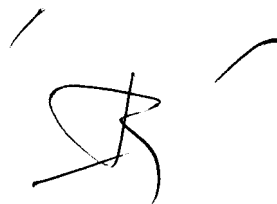
Pour la CFTC



M. Daniel PIGASSOU

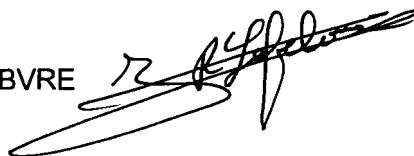
Pour la C.F.E.-CGC

M. Pierre MONSACRE



Pour la CGT

M. Régis LEFEBVRE



Pour la CGT-FO

M. Bruno SENEAL

